

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
 Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2009 -----  
 Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20. -----  
 Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----  
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
 Ouverture de la séance par M. le Président -----  
 Appel nominal des Conseillers -----  
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2009 -----  
 Communication du Président (s'il y a lieu) -----  
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
 Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
 1<sup>re</sup> Commission : n° 42/09, 139/09. -----  
 2<sup>e</sup> Commission : n° 92/09, 113/09, 138/09. -----  
 4<sup>e</sup> Commission : n° 86/09, 132/09. -----  
 5<sup>e</sup> Commission : n° -137/09. -----  
 6<sup>e</sup> Commission : n° 116/09, 118/09, 119/09, 120/09, 121/09, 122/09, 123/09, 124/09, 125/09,  
 126/09, 127/09, 128/09, 130/09, 131/09, 133/09, 134/09, 135/09. -----  
 Point complémentaire inscrit à la demande du Collège relatif à une communication de  
 Monsieur le Député-Président au nom du Collège. -----  
 Note de politique générale pour l'année 2010. -----  
 Reprise des discussions et votes des affaires. -----  
 6<sup>e</sup> Commission : n° 134/08, 135/08 -----  
 Clôture de la séance par Monsieur le Président -----  
 -----  
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour -----  
 -----  
 1<sup>re</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 42/09 : ASBL « Soutien aux Pays de la Francophonie » – Contrat de gestion. -----  
 Affaire n° 139/09 : ASBL « Soutien aux Pays de la francophonie » - Mise au point. -----  
 2<sup>e</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 92/09 : Asbl Association des Provinces wallonnes – Evaluation de l'exécution du  
 Contrat de gestion pour l'année 2009. -----  
 Affaire n° 113/09 : INATEL – Assemblée Générale du 26 novembre 2009. -----  
 Affaire n° 138/09 : Contrat de gestion Province de Namur / FTPN (Fédération du Tourisme de  
 la Province de Namur) – Rapport d'exécution – Année 2008 – Note d'intention 2009. -----  
 4<sup>e</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 86/09 : Asbl Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur  
 - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2009. -----  
 Affaire n° 132/09 : Ecole Hôtelière Provinciale de Namur– Facturation des heures  
 supplémentaires prestées par les professeurs encadrant les élèves lors de manifestations  
 diverses – Tarification. -----  
 5<sup>e</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 137/09 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Office des  
 Métiers d'Art de la Province de Namur » – Evaluation de l'exécution du contrat de gestion  
 pour l'année 2008. -----  
 6<sup>e</sup> Commission : -----  
 Affaire n° 116/09 : Assurance volontariat- modifications des articles 3 et 4 du Règlement-  
 ajout des fondations- exclusion des associations de fait et fondations soumises à une influence  
 notable des pouvoirs publics. -----  
 Affaire n° 118/09 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Affaire n° 119/09 : Taxe provinciale 2010 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). --  
Affaire n° 120/09 : Taxe provinciale 2010 sur les officines de paris sur les courses de chevaux . -----  
Affaire n° 121/09 : Taxe provinciale 2010 sur les panneaux d'affichage. -----  
Affaire n° 122/09 : Taxe provinciale 2010 sur les débits de tabacs. -----  
Affaire n° 123/09 : Taxe provinciale 2010 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----  
Affaire n° 124/09 : Taxe provinciale 2010 sur les agences bancaires. -----  
Affaire n° 125/09 : Taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques. -----  
Affaire n° 126/09 : Taxe provinciale 2009 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.  
Affaire n° 127/09 : Taxe provinciale 2010 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie. -----  
Affaire n° 128/09 : Taxe provinciale 2010 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----  
Affaire n° 129/09 : Taxe provinciale 2010 sur les secondes résidences. -----  
Affaire n° 130/09 : Taxe provinciale 2010 sur les permis de port d'armes de chasse. -----  
Affaire n° 131/09 : Centimes additionnels provinciaux 2010. -----  
Affaire n° 133/09 : Immeuble RTBF avenue Golenvaux 8 à Namur – Prorogation de la convention du 15 décembre 1971. -----  
Affaire 134/09 : Projet de budget pour 2010.-----  
Affaire 135/09 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial 2010. -----

Présents:-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD.-----

Excusés : MM. Benoit DISPA (CDH), Robert DUBUC (CDH), Bernard DUCOFFRE (MR), Mme Véronique FABRIS (PS), MM. Jacky MATHY (MR) et Michel SOMVILLE (ECOLO). -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Greffier provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2009 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter -----

Le Conseil provincial prend acte de la démission de M. MAZY et M. le Président propose au Conseil de procéder à l'installation d'un Conseiller provincial effectif, en remplacement de M. Jacques MAZY, démissionnaire; il fait constituer une commission de cinq membres appelés à vérifier les pouvoirs du Conseiller suppléant. Le sort désigne : MM. Etienne BERTRAND, Khalid TORY, Mme JACQUES, MM. Joseph DETHY, Philippe BULTOT. -----

M. le Président suspend la séance pour permettre à la commission de se réunir (à 10 h 30).-----

Reprise de la séance publique (à 10 h 45) -----

Arrivée de Mme Natalie MARICHAL (PS) à 10 heures 45. -----

M. BERTRAND, Rapporteur, communique à l'assemblée le rapport favorable, établi par la Commission, de validation des pouvoirs de M. Christophe GILON. M. le Président met les conclusions du rapport au vote. Décision : le Conseil adopte le rapport à l'unanimité. -----

Sur invitation de M. le Président, M. GILON prête serment entre ses mains : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». -----

M. le Président félicite M. GILON et lui souhaite un mandat fructueux au sein de l'Assemblée. Il l'invite à signer le procès-verbal de sa prestation de serment. -----

M. le Président invite le groupe CDH à faire part au Bureau des changements éventuels au niveau des Commissions. M. GILON remercie le Conseil pour son accueil. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

M. le Président propose de traiter les affaires 86/09, 92/09, 137/09, 138/09 avec les articles du budget concernés par les subsides à ces asbl. Ces articles figureront parmi les articles réservés. Aucune objection n'est soulevée. -----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n°139/09 : ASBL « Soutien aux Pays de la francophonie » - Mise au point, dossier déposé par M. DERMAGNE. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. DERMAGNE, COLLIN, CLOSE et Mme MARCHAL interviennent successivement. -----

M. DERMAGNE demande une suspension de séance. -----

Suspension de la séance publique (à 11 h 35).-----

Reprise de la séance publique (à 12 h 00) -----

Affaire n° 42/09 : Asbl Soutien aux Pays de la Francophonie – Contrat de gestion. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NAOMÉ, Mme LAMBERT, M. PAULET interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre, M. CLOSSET (MR) s'abstient. -----

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU les articles L 2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -  
VU la Loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations  
internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16  
janvier 2003 ; -----  
VU la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines  
subventions ; -----  
VU la Circulaire du 17 février 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction  
publique de la Région Wallonne ; -----  
VU le projet de contrat de gestion élaboré par l'Administration Provinciale ; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur a inscrit un montant de 75.000 € au budget  
provincial 2009 pour que l'Asbl Soutien aux Pays de la Francophonie puisse assurer les  
missions spécifiques lui confiées en mission déléguée par le présent contrat de gestion ; -----  
VU les décisions du Collège provincial des 25/10/07 et 20/11/08 ; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite par ce contrat soutenir les projets de  
coopération et de solidarité internationale développés en mission déléguée par l'Association,  
d'initiative et/ou en appui d'autres acteurs namurois, dans les secteurs et zones géographiques  
définies comme prioritaires dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2008-2012 ; -----  
VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----  
Arrête : -----  
ARTICLE 1 : -----  
Le contrat de gestion à intervenir entre la Province de Namur et l'Asbl Soutien aux Pays de la  
Francophonie avec prise d'effet au ...2009 pour une durée de 3 ans, est approuvé tel que  
rédigé dans les termes qui suivent : -----  
CONTRAT DE GESTION -----  
ENTRE : -----  
D'une part, la PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province » représentée par  
le Collège de son Conseil provincial en la personne de son Député-Président et du Greffier  
provincial, dont le siège est sis Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, agissant en vertu  
d'une décision dûment arrêtée par le Conseil provincial ; -----  
ET -----  
D'autre part, l'Association sans but lucratif « SOUTIEN AUX PAYS DE LA  
FRANCOPHONIE », ci-après dénommée « l'Association » dont le siège social est établi  
Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 NAMUR, valablement représentée par son Président et son  
Administrateur Délégué conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but  
lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée  
le 2 mai 2002 ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----  
En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association  
s'engage, à remplir les tâches de service public suivantes telles que définies en conformité  
avec le Contrat d'Avenir Provincial et avec la Déclaration de Politique générale du Collège  
provincial pour la législature 2006-2012. -----  
Les missions spécifiques ici confiées à l'Association sont à développer prioritairement dans  
les pays et régions en développement repris comme tels dans le CAP 2008-2012. -----  
Nonobstant l'autonomie liée à sa personnalité juridique, l'Association ne peut dans les  
missions lui confiées, se substituer en aucun cas à son Pouvoir subsidiant, la Province de  
Namur que ce soit dans ses actes, écrits, communications ou déclarations. -----

Les missions suivantes sont confiées à l'Association et gérées en délégation sur demande et instructions spécifiques de la Province de Namur et dans les limites de l'article budgétaire spécifiquement prévu à cette fin : -----

Mission 1 : L'ASBL soutien aux Pays de la francophonie définira et exécutera en concertation avec le Collège provincial des projets de coopération et de partenariat dans les pays ciblés par le CAP en matière de santé, de culture, de formation, d'éducation, de tourisme et d'environnement en fonction de ses moyens financiers et humains. -----

Mission 2 : L'ASBL recherchera les synergies auprès des instances provinciales, communales, régionales, communautaires et internationales pour atteindre ses objectifs de solidarité internationale. -----

Mission 3 : L'ASBL stimulera et accompagnera, si besoin, les villes et les communes du territoire namurois dans leurs initiatives en matière de coopération internationale. -----

Mission 4 : A la demande de la Province, l'Association sera tenue de remettre un avis d'opportunité dûment motivé quant aux demandes qui seraient soumises à la Province par des communes de la province, des ONG, des Asbl ou encore des établissements scolaires sollicitant un soutien financier, humain et/ou technique pour pouvoir mener à bien leur projet de solidarité internationale au développement en faveur de pays et régions défavorisés du sud.

Mission 5 : Dans ces différentes activités, l'Association est tenue d'entretenir des relations d'information et collaboration avec le Service provincial des Relations Extérieures et Internationales de façon à favoriser un maximum de synergie et de cohérence dans la politique globale de la Province de Namur en matières de relations extérieures et internationales. -----

Mission 6 : L'ASBL s'engage à garantir la visibilité de l'Institution provinciale dans les manifestations dont elle assure l'exécution. Toutes publications, annonces, communications, publicités, invitations, ... en relation avec les présentes missions et établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, de la presse, sans que cette liste ne soit exhaustive, ainsi que tous supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « En partenariat avec la Province de Namur ». -----

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées supra sont détaillés ci-après : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

Description des actions spécifiques réalisées dans les pays/régions cibles ; -----

Montants engagés dans les dites actions. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Description des partenariats avec les instances provinciales, communales, régionales, communautaires et internationales. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Description des initiatives prises en vue de stimuler la participation des villes et communes en matière de coopération internationale. -----

Critères d'évaluation de la mission 6 : -----

Rapport sur les actions de visibilité menées. -----

Article 2 : -----

La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, et ce sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier. -----

Les arrêtés d'octroi de subventions du Collège provincial en préciseront les modalités de liquidation. -----

L'Association devra justifier l'emploi de la subvention en produisant les pièces justificatives complètes et précises (factures, déclarations de créance, ...) liées directement aux frais de gestion et de développement des dites missions. -----

L'association est également tenue de produire des budgets et comptes dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation. -----

Article 3 : -----  
L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----  
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----  
Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et toute autre pièce justifiant l'emploi de la subvention ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----  
§1. Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale, en l'occurrence le Service des Relations Extérieures et Internationales, y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider de commun accord, d'adapter les tâches et moyens telles que visées à l'articles 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----  
Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient au siège de l'Association dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----  
Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : -----  
Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : -----  
Le présent contrat sort ses effets le ...2009. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L2213-2. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le ... 2009, chaque partie reconnaissant en posséder un. -  
Pour l'Association, Pour la Province de Namur, -----  
M....., Président M ..... , Député-Président -----  
M ..... , Administrateur Délégué M ..... , Greffier provincial -----

ARTICLE 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'Asbl Soutien aux Pays de la Francophonie. -----

ARTICLE 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

-----  
2° Commission : -----

-----  
Affaire n°113/09 : INATEL – Assemblée Générale du 26 novembre 2009. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

VU le courrier du 25 septembre 2009 portant convocation à une Assemblée générale fixée au 26 novembre 2009 ; -----

CONSIDERANT que les délégués de la Province associés à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

CONSIDERANT que l'article L 1523 – 12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : -----

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; -----

CONSIDERANT que la province souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; -----

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil provincial exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

VU l'avis de sa 2° Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Confirme la désignation de Madame F. NAHON et Messieurs J. DETHY, Y. PETIT, K. TORY et M. WAUTHIER pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales d'INATEL. -----

Article 2 : Approuve la dissolution de l'intercommunale INATEL ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ; -----

Article 3 : Partant et de même cause, approuve la situation active et passive arrêtée au 31 août 2009 et prend acte des rapports du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprises ; -----

Article 4 : Par vote distinct , donne décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 août 2009 ; -

Article 5 : Approuve la désignation du collège des liquidateurs ; -----

Article 6 : Approuve la fixation de la rémunération des liquidateurs ; -----

Article 7 : Approuve la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litiage social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ; -----

Article 8 : Mandate Mme Rosalia TUDISCA (secrétaire de l'AG) en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ; -----

Article 9 : Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ; -----

Article 10 : Charge le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente délibération. --

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

- A l'intercommunale précitée en indiquant le résultat précis du scrutin ; -----
- au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ; -----
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

4<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 132/09 : Ecole Hôtelière Provinciale de Namur– Facturation des heures supplémentaires prestées par les professeurs encadrant les élèves lors de manifestations diverses – Tarification. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale en son article L2212-32 ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 27 janvier 1989 fixant les barèmes du personnel enseignant de la Province de Namur ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985 portant sur la réglementation générale en matière de frais de parcours et de frais de séjour applicable aux agents provinciaux ; -----

VU les principes éducatifs, règles de vie collective, règlements (Règlement d'Ordre Intérieur) de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur approuvés par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009 applicables dès l'année scolaire 2009/2010 ; -----

VU l'avis daté du 09 septembre 2009 de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale à l'Enseignement obligatoire ; -----

CONSIDERANT la proposition de classification et de tarification des demandes de collaboration diverses de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur, approuvée en séance du Collège provincial du 20 novembre 2008 ; -----

CONSIDERANT l'intérêt pédagogique de l'organisation de telles manifestations, la mise en situation des élèves et la nécessité de demander une contribution financière aux organisateurs dans le coût de celles-ci ; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1. : la tarification des services demandés à l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur tels que ci-dessous : -----

Facturation	1. Institutions provinciales. + Palais royal	2. Manif. en lien avec le projet pédagogique	3. Serv. Publics et/ou associations secteur non marchand	4. Autres organisateurs extérieurs (entreprises, ...)
Coût des marchandises	Au client : prix coûtant	Au client : coût coûtant + 10%	Au client : coût coûtant + 20%	Au client : coût coûtant + 50%
Nappage, consommables 1,50 €cvt *	Budget école	Au client	Au client	Au client
Energies (si en dehors des heures scolaires) 1,50 €cvt *	Budget école	Au client	Au client	Au client
Barème enseignants hors plages de cours	Budget école	Budget école	Au client	Au client
Barème éducateurs si vendredi soir ou we	Budget école	Budget école	Au client	Au client
Déplacements d'élèves (car) sur devis	Budget école (sauf Palais royal)	Budget école	Au client	Au client
Déplacements professeurs voiture personnelle	Budget école (sauf Palais royal)	Budget école	Au client	Au client
Divers (milieux de tables, locations, nettoyages spécifiques, ...) svt devis	Budget école (sauf Palais royal)	Au client s'il y en a un	Au client	Au client

Article 2. : le coût des heures supplémentaires des enseignants encadrant les élèves (hors plages de cours) et des éducateurs internes (si vendredi soir au week-end) seront facturés aux services publics et/ou aux associations du secteur non marchand et aux organisateurs extérieurs suivant les barèmes prévus par le Conseil provincial en sa séance du 27 janvier 1989. -----

Article 3. : les frais de déplacement des professeurs avec leur véhicule personnel seront facturés aux services publics et/ou organisateurs extérieurs suivant la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985 portant sur la réglementation générale en matière de frais de parcours et de frais de séjour applicable aux agents provinciaux. -----

Article 4. : les frais de nappage, consommables et les frais d'énergie (si en dehors des heures scolaires) seront facturés, pour les colonnes 2, 3 et 4, 1,50 €couvert, et indexés suivant l'indice des prix à la consommation. -----

Article 5. : ces dispositions entreront en vigueur après publication au Bulletin provincial. -----

Article 6. : expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Receveur provincial, -----

- au Directeur des Services financiers, -----
- à la Direction de l'EHPN, -----
- au Service chargé de la publication au Bulletin provincial. -----

6° Commission : -----

Affaire n° 116/09 : Assurance volontariat- modifications des articles 3 et 4 du Règlement-ajout des fondations- exclusion des associations de fait et fondations soumises à une influence notable des pouvoirs publics. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Règlement provincial relatif à l'assurance collective volontariat pour les bénévoles approuvé par le Conseil provincial du 7 décembre 2007 ; -----

ATTENDU QUE l'article 3 précisant les organisations pouvant bénéficier de l'assurance volontariat vise les associations sans but lucratif et les associations de fait ; -----

QU'il apparaît que les fondations, organisations qui pourraient bénéficier de cette assurance, ce type d'organisation rentrant dans l'esprit de l'initiative de la Loterie Nationale (initiatrice de cette assurance collective), ont été omises ; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, l'article 4 du Règlement provincial exclut du bénéfice de cette assurance les personnes de droit public ainsi que les Asbl qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics ; -----

QUE les critères fixés afin de constater l'influence notable des pouvoirs publics sont les suivants : -----

- les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitués pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs publics,

- les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où ils disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale, -----

- plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public ; -----

ATTENDU QUE les organisations pouvant bénéficier de cette assurance , sont pourtant, non seulement les Asbl mais également les associations de fait ; -----

ATTENDU QUE l'esprit de la convention est ainsi d'exclure de cette assurance toute organisation ayant une influence notable des pouvoirs publics, quelle que soit sa forme juridique ; -----

QU'il n'y a donc pas lieu de faire de distinction entre les associations et les Asbl au risque de créer une discrimination ; -----

ATTENDU QUE dès lors que dans les organisations pouvant bénéficier de l'assurance est rajoutée la fondation, l'exclusion pour influence notable des pouvoirs publics doit également s'appliquer à elle ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'ajouter : -----

- à l'article 3 du Règlement provincial approuvé par le Conseil provincial du 7 décembre 2007, dans les organisations pouvant bénéficier de l'assurance volontariat les fondations. -----

- à l'article 4 du Règlement provincial relatif à l'assurance volontariat l'alinéa suivant : -----

« Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat :..... les associations de fait ou fondations qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend : -----

1. les membres sont constitués pour plus de la moitié de représentants des pouvoirs publics, --

2. plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public ». -----

VU l'article L2222-1 CDLD ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1: d'ajouter à l'article 3 du Règlement provincial approuvé par le Conseil provincial du 7 décembre 2007, dans les organisations pouvant bénéficier de l'assurance volontariat les fondations. -----

Article 2: d'ajouter à l'article 4 du Règlement provincial approuvé par le Conseil provincial du 7 décembre 2007, l'alinéa suivant : -----

« Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat :.... les associations de fait ou fondation qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend : -----

1. les membres sont constitués pour plus de la moitié de représentants des pouvoirs publics, --

2. plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public ». -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée – Assurance Volontariat. -----

Article 1 : -----

Dans les limites du subside accordé par la Loterie nationale et conformément au plan de répartition de celui-ci entre les Provinces, la Province octroie aux volontaires et aux organisations occupant des volontaires une couverture d'assurance durant leur période d'activité de volontariat. -----

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions. -----

Article 2 : -----

L'objet de ce règlement est d'assurer une protection au volontariat par le biais d'une couverture d'assurance gratuite et ce, dans divers secteurs du monde associatif de la Province.

Article 3 : -----

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont d'application : -----

Volontariat : -----

Toute activité : -----

Qui est exercée sans rétribution ni obligation -----

Qui est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble. -----

Qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité. -----

Et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. -----

Volontaire : -----

Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat. -----

Organisation : -----

Toute association de fait ou personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires. -----

L'organisation peut revêtir différentes formes : -----

- une association sans but lucratif ; -----

- une association de fait; -----

- une association de fait qui est une section d'une association sans but lucratif. -----

Une fondation : -----

Journée de volontariat : -----  
Un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré. Ainsi, à titre d'exemple, si deux volontaires prestent pendant deux journées, l'organisation devra solliciter quatre journées de volontariat. -----

Article 4 : -----

Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat : -----

Les personnes de droit public. -----

Les ASBL qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend : -----

1° Les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitués pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs publics.

2° Les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où ils disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale. -----

3° Plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public.-----

les associations de fait ou fondations qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend : -----

1° les membres sont constitués pour plus de la moitié de représentants des pouvoirs publics, --

2° plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public » -----

Chapitre 2 : conditions -----

Article 5 : -----

Dans le cas d'une association sans but lucratif, le siège social de l'association qui souhaite assurer le volontariat doit être situé sur le territoire de la Province de Namur. -----

Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la province. -----

Article 6 : -----

Les activités pour lesquelles les organisations volontaires sollicitent une assurance peuvent avoir une portée mondiale à l'exception des Etats-Unis et du Canada. -----

Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique. -----

Article 7 : -----

La compagnie d'assurance qui contracte avec la Province peut dans les conditions telles que définies par le Collège provincial exclure certaines activités de la couverture d'assurance.

Article 8 : -----

Les volontaires ne peuvent être assurés qu'à partir du jour calendrier où ils atteignent l'âge de 16 ans. -----

Article 9 : -----

Chaque organisation peut via le présent règlement assurer par année civile 200 journées de volontariat au maximum. Le Collège provincial peut adapter le nombre maximum de journées de volontariat par organisation. -----

Les journées de volontariat qui ne sont pas épuisées dans le courant de l'année civile ne peuvent être reportées sur l'année civile suivante.

Chapitre 3 : objet de l'assurance -----

Article 10 : -----

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement garantit la responsabilité civile extra contractuelle à l'égard de tiers qui, aux termes des législations ou des réglementations applicables en Belgique ou à l'étranger, peut être mise à charge: -----

De l'organisation lorsque celle-ci assure la gestion administrative et l'organisation des activités assurées ou lorsqu'elle participe à toutes sortes d'opérations découlant ou en rapport avec les activités assurées ; -----

Des volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités assurées ; -----

Des parents ou tuteurs des mineurs assurés pour autant qu'ils en soient civilement responsables. La responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée. -----

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement propose également une couverture en matière d'assistance juridique pour l'organisation et les volontaires et en matière de dommages corporels survenus dans le chef des volontaires dans l'exercice de leur activité de volontaire. -----

Chapitre 4 : Procédure partie 1 : demande d'approbation des journées de volontariat assurées auprès de la Province. -----

Article 11 : -----

Les organisations volontaires qui souhaitent assurer l'activité de volontariat via la Province doivent introduire préalablement auprès du Collège provincial et en application du présent règlement, une demande d'agrément en qualité d'organisation. -----

Article 12 : -----

L'introduction de la demande se fait au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Province. Ce formulaire peut être demandé sur place auprès du service compétent, par écrit, via le site web, par courriel, téléphoniquement. -----

Article 13 : -----

Sur base du formulaire mentionné à l'article 12, le Collège provincial décide si le demandeur, dans le cadre du présent règlement, peut être agréé pour l'année en cours et pour un nombre de jours déterminés. -----

Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur reçoit une attestation disposant que l'organisation volontaire peut faire appel à l'assurance volontariat. Sur cette attestation est notamment mentionné le nombre de journées de volontariat octroyées pour l'année en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, le demandeur en reçoit notification. -----

Article 14 : -----

Toute nouvelle demande d'activité implique une nouvelle demande d'agrément. -----

Article 15 : -----

Au plus tard 6 semaines après l'introduction de la demande d'agrément ( le délai courant à la date de la réception par la Province de la demande dûment complétée), la décision du Collège provincial est communiquée à l'organisation. -----

Chapitre 5 : Procédure partie 2 : déclaration auprès de la compagnie d'assurance, des journées de volontariat à assurer -----

Article 16 : -----

Sur base de l'attestation telle que mentionnée à l'article 13, les organisations dûment agréées doivent renseigner leurs activités à assurer auprès de la compagnie d'assurance avec laquelle la Province a conclu un contrat, selon la procédure établie par ladite compagnie. -----

Article 17 : -----

Le Collège provincial détermine la manière dont les organisations peuvent déclarer leurs activités. -----

Article 18 : -----

Les organisations agréées disposent d'un quota annuel maximum de 200 journées de volontariat. -----

Article 19 : -----

Pour la déclaration d'un sinistre, il convient d'utiliser le formulaire adéquat directement disponible auprès de la compagnie d'assurance. -----

Chapitre 6 : Dispositions finales -----

Article 20 : -----

Dans le cadre d'une inspection éventuelle, chaque activité assurée doit être accessible sans frais par les services provinciaux compétents. -----

Article 21 : -----

La compagnie d'assurance est désignée conformément à la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un marché groupé organisé par l'Association des Provinces wallonnes. -----

Article 22 : -----

Le Collège provincial règle tous les cas non prévus par le présent règlement, décide en cas de contestation ou d'infraction et est habilité à prendre toute mesure qui s'imposerait dans le cadre de l'application et de l'exécution du présent règlement. -----

Article 23 : -----

La Province ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels litiges qui résulteraient de l'exercice de l'activité bénévole et de l'application à celle-ci de l'assurance provinciale. -----

Article 24 : -----

L'agrément en qualité d'organisation dans le cadre du présent règlement ne décharge en aucun cas l'organisation de l'obligation de se conformer à d'éventuelles obligations légales en matière d'assurances . -----

Article 25 : -----

L'agrément en qualité d'organisation volontaire n'est valable que dans le cadre du présent règlement. L'organisation volontaire ne peut se réclamer d'autres droits que ceux liés à l'agrément spécifique organisée dans le cadre du présent règlement. -----

Article 26 : -----

En cas de constatation de pratiques abusives, malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation, le Collège provincial peut retirer à cette organisation son agrément dans le cadre du présent règlement. --

Article 27 : -----

L'organisation qui, en vertu de l'article 4 b et c de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, informe le volontaire du contrat d'assurance conclu par elle pour le travail de volontariat, doit mentionner expressément que le contrat a été conclu par la Province. -----

Article 28 : -----

Toute information transmise par l'organisation volontaire doit être sincère, véritable et complète. A défaut, l'organisation pourra perdre son agrément ou se verra soit refuser la couverture d'assurance proposée, soit voir réduites les prestations assurées. -----

Affaire n° 118/09 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er.: Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2: La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES.

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général. -----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. -----

Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. --

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales. -----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé. -----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. - Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe. -----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. -----

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Article 9: La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie; -----

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être

introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 11 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. ---

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (Article 298 Code des impôts sur les revenus). -----

Suspension de la séance publique (à 12 h 15).-----

Reprise de la séance publique (à 13 h 25) -----

Présents à la reprise de la séance publique. -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL.-----

Affaire n° 119/09 : Taxe provinciale 2010 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). --

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. LE BUSSY et COLLIN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment

devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2010; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception; -----

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter; -----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci; -----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié; -----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET SUR LES DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).** -----

Article 1 : Pour l'exercice 2010, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. -----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement. -----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : -----

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question. -----

b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit . -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Article 7.: En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11. -----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants. -----

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €-----

Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €-----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €-----

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER. -----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €-----

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €-----

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. -----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire. -----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

#### ANNEXE 1 -----

#### DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place ; -----
  2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----
  3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----
- ◆ Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----
  - ◆ Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----
  - ◆ Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. --

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES : -----

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ; -----
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ; -----
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ; -----
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ; -----
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de

charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

## DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

### 1. DÉBIT : -----

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place ; -----

2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

2. DÉBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées; -----

5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

### A. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

## ANNEXE 2 -----

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2010, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2009, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2009, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2008 et multiplié par le coefficient 1. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

### DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

Affaire n° 120/09 : Taxe provinciale 2010 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2010, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice ; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----  
**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX.** -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.-----

Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification à l'Administration provinciale. -----

-----  
Affaire n° 121/09 : Taxe provinciale 2010 sur les panneaux d'affichage.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts

provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle ; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique ; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain ; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2010 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE.** -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2010, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. -----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

Affaire n° 122/09 : Taxe provinciale 2010 sur les débits de tabacs. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 732.328,37 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, il y a lieu de maintenir le taux de 2009 pour l'exercice 2010 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES DEBITS DE TABACS.** -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs. -----

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 732.328,37 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débiteur, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n° 123/09 : Taxe provinciale 2010 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe ; -----

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe ; -----

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive ; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2010 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE.** -----

Article 1er. -----

Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

**A - En ce qui concerne les dépôts : -----**

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

**B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----**

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage ; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain ; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 € -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

◇ Dépôts jusqu'à 10 ares	746 €
◇ Dépôts de + de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €
◇ Dépôts de + de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €
◇ Dépôts de + de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €
◇ Dépôts de + de 100 ares	2.480 €
◇ Dans tous les cas, si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation ; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>; -----

b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation ; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés. -----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n° 124/09 : Taxe provinciale 2010 sur les agences bancaires. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 €par agence bancaire majoré de 500 €par poste de réception, le rendement excède le coût de perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ; ---

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2010, de fixer le taux à 250 €par agence bancaire, majoré de 500 €par poste de réception pour l'exercice 2010 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES AGENCES BANCAIRES. -----

Article 1er: Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2010, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500€ susvisée. -----

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4: Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

-----  
Arrivées de Mme Martine JACQUES (PS) et M. Dominique NOTTE (PS) à 13 heures 40. ----

-----  
Affaire n° 125/09 : Taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN et LE BUSSY interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR votent pour, les membres des groupes CDH et ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2010 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 €par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception ; -----  
CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique ; -----  
CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2010 de fixer le taux à 19 €pour l'exercice 2010 ; -----  
CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2,8°) en raison : -----  
- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité. -----  
- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels. -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----  
**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES.** -----  
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2010, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----  
Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même

exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les campings-caravanings et les parcs résidentiels de week-end. -----

Article 2 : Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes et les meublés de vacances au sens du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 ; La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 19 €par emplacement ou par unité de location. -----

Article 5 : La taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

-----  
Affaire n° 126/09 : Taxe provinciale 2010 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-  
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 €la tonne, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 €la tonne pour cet exercice ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION.** -----

Article 1er: Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à 1,74 €la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6: Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2010 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

-----  
Arrivée de M. Freddy CABARAUX (PS) à 13 heures 43. -----

-----  
Affaire n° 127/09 : Taxe provinciale 2010 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO votent pour, les membres du groupe CDH votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
ATTENDU que la prolifération des pylônes et mats supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ; -----  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mats utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception ; -----  
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice ; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup>. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 128/09 : Taxe provinciale 2010 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR votent pour, les membres du groupe CDH votent contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2010, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2010, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la

liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.** -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er. -----

Article 3. les taux sont fixés à : -----

100 € par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 € par établissement, installation, activité de classe 2. -----

50 € par établissement, installation, activité de classe 3. -----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 avril de l'exercice d'imposition. Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire n° 129/09 : Taxe provinciale 2010 sur les secondes résidences. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR votent pour, les membres du groupe CDH votent contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 € le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°;-----

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8°; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2010, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2010 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

**TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES SECONDES RESIDENCES.** -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

- ◆ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; -----
- ◆ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du

Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

- ◆ Les logements non meublés et inoccupés ; -----
- ◆ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ; -----
- ◆ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; -----
- ◆ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein. -----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition. ---

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

Affaire n° 130/09 : Taxe provinciale 2010 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR votent pour, les membres du groupe CDH votent contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les

Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2010, il y a lieu de maintenir les taux de 2009 pour l'exercice 2010 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2010 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

TAXE PROVINCIALE 2010 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. -----

Article 1er :. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----

Article 2: La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

Affaire n° 131/09 : Centimes additionnels provinciaux 2010. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR votent pour, les membres du groupe CDH votent contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de

NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2010 ; -----  
 VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
 CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
 QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
 VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
 CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
 CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ; -----  
 CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
 ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2010, il Y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2010 ; -----  
 VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
 VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
 VU la proposition du Collège provincial ; -----  
 VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
 ARRÊTE : -----  
 Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2010. -----  
 Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----  
 -----  
 Affaire n° 133/09 : Immeuble RTBF avenue Golenvaux 8 à Namur – Prorogation de la convention du 15 décembre 1971.. -----  
 M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----  
 Le Conseil provincial, -----  
 ATTENDU que par convention du 5 décembre 1971, la Province de Namur a mis à disposition de la RTBF, le bâtiment provincial destiné à recevoir le Centre régional de radiodiffusion de Namur, sis à NAMUR, Avenue Golenvaux n° 8 ; -----  
 VU l'échéance de cette convention fixée au 25 avril 2011, sans tacite reconduction ; -----  
 VU les importants investissements réalisés par la RTBF pour la rénovation de son implantation au centre ville de Namur et pour la réalisation d'un pôle logistique à Rhisnes ; ---  
 ATTENDU qu'il convient de pérenniser l'implantation de la RTBF au centre de Namur, après l'échéance du 25 avril 2011 ; -----  
 VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : l'avenant n° 1 à la convention du 15 décembre 1971 passée entre la RTBF et la Province de Namur, tel que repris ci-après, est approuvé : -----

« Entre d'une part, la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du -----

Et d'autre part, La RTBF, -----ici représentée par -----

Etant exposé que par convention du 15 décembre 1971 la Province a mis à disposition de la RTBF le bâtiment sis à NAMUR, Avenue Golenvaux n° 8, pour une durée de quarante ans venant à échéance le 25 avril 2011 ; -----

Vu l'intention commune des parties de maintenir à Namur une implantation de la RTBF ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : de commun accord entre les parties, la convention intervenue entre elles le 15 décembre 1971 est prorogée pour une durée de 10 ans prenant cours à l'échéance de la convention susvisée soit le 26 avril 2011 pour prendre fin de plein droit et sans tacite reconduction le 25 avril 2021. -----

Article 2 : à partir de l'année 2009, la RTBF paiera à titre de redevance annuelle, recognitive du droit de propriété de la Province, la somme de 10 €payable au compte n° 091-0174873-11 du comptable des recettes générales de la Province de Namur. -----

Article 3 : toutes les autres conditions de la convention du 15 décembre 1971 sont inchangées et restent d'application en ce compris la charge incombant à la RTBF de supporter tous ses frais de fonctionnement, tous les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur le bien mis à disposition, ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation en ce compris les grosses réparations et celles dues à un cas de force majeure ou à la vétusté et normalement à charge du bailleur dans un contrat de bail à loyer. -----

Fait à NAMUR, en double exemplaire, le -----

POUR LA PROVINCE DE NAMUR POUR LA RTBF -----

Le Greffier provincial, Le Député-Président,

D. GOBLET

D. NOTTE

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Arrivées de M. Pierre TASIAUX (CDH) à 14 heures et M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 14 heures 08. -----

Affaire n° 145/09 : Motion du Conseil provincial relative aux répercussions du plan de restructuration de l'armée en Province de Namur. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. PAULET, BISCARI, Mme LAMBERT, MM. COLLIN, BISCARI, Mme LAMBERT, MM. COLLIN et BISCARI interviennent successivement. -----

Suspension de la séance publique (à 14 h 10).-----

Reprise de la séance publique (à 14 h 45) -----

M. BISCARI lit la motion modifiée et maintenant cosignée par un représentant de chaque groupe politique. -----

Mme LAMBERT demande que le Conseil charge M. le Président du suivi de cette motion. ---  
M. le Président met la motion aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la motion :  
Le Conseil provincial, -----  
Considérant que le plan de restructuration de l'armée élaboré dans le contexte du budget fédéral 2010-2011 et confirmé par décision du kern prévoit la fermeture de trois casernes en Province de Namur (Baronville, Belgrade et Jambes) et le transfert du personnel, selon le cas, en tout ou partie à l'extérieur de la Province. -----  
Prenant acte de la confirmation et du renforcement de la base aérienne de Florennes. -----  
Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités locales concernées, le personnel et les organisations syndicales. -----  
Considérant l'absence de justification ou explication sur le choix des quartiers qui doivent fermer et d'étude préalable quant aux avantages et inconvénients des choix proposés. -----  
Considérant les expériences malheureuses de la Défense dans la gestion de ses bâtiments en Province de Namur, notamment la dégradation d'un bâtiment toujours pas vendu à Dinant (dont le personnel a été transféré à Saeffrenberg). -----  
Considérant le long passé militaire de Namur qui a été pendant plusieurs décennies une ville de garnison. -----  
Considérant que la fermeture annoncée de deux quartiers au sein des casernes jamboises (de Wispelaere et Sart Hulet) entraînerait le transfert d'environ 500 militaires vers une caserne d'une autre province (4<sup>e</sup> génie d'Amay) sans compter les très nombreux élèves qui transitent annuellement dans un des plus gros départements de CC LAND. -----  
Considérant que le personnel de ces quartiers provient essentiellement des provinces de Namur et du Hainaut. -----  
Considérant que Jambes (Namur) est mieux desservie par le réseau autoroutier et ferroviaire ainsi que par les transports en commun, facilitant ainsi les déplacements pour le personnel ainsi que pour le personnel en formation. -----  
Considérant que les casernes jamboises comportent une réserve d'espaces, laquelle peut être perçue comme une capacité d'accueil supplémentaire. -----  
Considérant que les casernes jamboises disposent de nombreuses installations d'entraînement et de formation construites au cours du temps et parfaitement adaptées aux besoins des nombreuses formations dans des domaines très diversifiés et qu'en outre, la Compagnie CBRN comporte beaucoup de matériel et de véhicules. -----  
Considérant que les installations jamboises ont été rénovées complètement et à grands frais ces 15 dernières années, tant au Quartier Dewispelaere qu'au Quartier Sart-Hulet : installations complètement rénovées, équipées et modernisées au niveau du réseau électrique, du réseau informatique, normes de sécurité incendie et environnementales, adaptées aux besoins de formation. Les installations comprennent de nombreux ateliers, une maintenance moderne, un complexe HORECA, une salle de sport, des parkings, ...-----  
Considérant que le quartier destiné dans le plan actuel à accueillir les militaires jambois dispose d'un espace suffisant, mais que l'infrastructure actuelle est vétuste et est, surtout, insuffisante et inadéquate pour accueillir les moyens venant de Jambes. -----  
Considérant que le déménagement de Jambes vers cet autre site devra être précédé d'investissements très conséquents en vue de rénover les bâtiments existants, de construire de nouveaux bâtiments et de construire les installations de formation indispensables à la conduite de l'instruction, à savoir de nombreux bureaux, des salles de cours, des auditoriums équipés de moyens modernes, une capacité de logement pour les élèves et une partie du cadre permanent ainsi que les installations de formation nécessaires à la conduite des très nombreuses formations du Département du Génie (menuiserie, atelier de maçonnerie, de peinture, ...). ----  
Considérant que le plan de restructuration de l'armée prévoit que les mouvements d'unités doivent être accompagnés d'investissements minimaux vu la situation budgétaire de la

Défense et que l'on peut légitimement craindre que la Défense n'aura pas les moyens de consentir ces investissements. -----

Considérant que l'on peut se demander si la hauteur des investissements à consentir sur l'autre site envisagé est justifiée par rapport aux coûts du maintien des installations à Jambes.

Considérant que les activités de formation menées à Jambes sont adaptées pour la préparation des missions militaires (contexte des opérations) et que l'activité de formation est assurée de manière plus efficiente à Jambes dans un cadre militaire adapté que dans un cadre civil. -----

Considérant que, depuis son installation en 1949, les casernes jamboises se sont bien intégrées dans la Ville, de par les liens étroits tissés avec diverses associations (Sea Scouts par exemple) ou avec la ville (hébergement des SDF et accueil et peines alternatives de travail) et les activités appuyées par la Défense (appui au Rallye Wallonie, marche Wallonia). -----

Considérant que de très nombreuses familles génèrent de substantielles sources de revenus pour le commerce local et que les entreprises locales fournissent des matériaux. -----

Considérant que les infrastructures sportives des quartiers militaires, utilisées presque tous les soirs par les associations et clubs sportifs locaux, suppléent avantageusement le manque de moyens communaux. -----

Manifeste son incompréhension par rapport à la logique sous-jacente au transfert des quartiers de Wispelaere et Sart Hulet de Jambes vers Amay. -----

Demande au Gouvernement fédéral d'entamer les concertations utiles et nécessaires tant avec les autorités locales qu'avec le personnel concerné quant aux choix d'avenir en matière d'implantation militaire. -----

Demande au Gouvernement fédéral de remettre en question son projet de fermer les quartiers de Wispelaere et Sart Hulet à Jambes et de réaliser une étude comparative des avantages et inconvénients des implantations d'Amay et Jambes. -----

Suggère au Gouvernement fédéral d'étudier la piste de collaborations entre les casernes jamboises et d'autres services publics (casernes des pompiers, services de maintenance des villes,...) afin de renforcer les synergies et l'efficacité et d'engendrer ainsi des économies durables pour l'ensemble des pouvoirs publics belges. -----

La présente résolution sera adressée par le Président du Conseil provincial à : -----

Monsieur Herman VAN ROMPUY, Premier Ministre ; -----

Monsieur Steve VANACKERE, Vice-Premier Ministre ; -----

Monsieur Didier REYNDEERS, Vice-Premier Ministre ; -----

Madame Laurette ONCKELINX, Vice-Première Ministre ; -----

Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre ; -----

Madame Joëlle MILQUET, Vice-Premier Ministre ; -----

Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de la Défense ; -----

Copie de la présente résolution sera adressée pour information à : -----

Les Parlementaires fédéraux de la Province de Namur ; -----

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ; -----

Monsieur le Colonel RENARD, Commandant militaire de la Province de Namur, -----

Monsieur Michel PIHARD, lieutenant-colonel, commandant de corps du Génie de Jambes ; --

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal de Namur. -----

José PAULET, Bernard PONCELET ; -----

Chef de Groupe MR, Chef de Groupe adjoint PS, -----

Alain COLLIN, Laurence LAMBERT, -----

Chef de Groupe CDH, Chef de Groupe ECOLO, -----

Namur, le 17 novembre 2009 -----

Le Greffier provincial, Le Président du Conseil provincial, -----

D. GOBLET, P. BULTOT -----

M. le Président rappelle que les points de l'ordre du jour inachevés ou en suspens sont reportés à la prochaine séance. -----

Le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2009 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 14 h 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 17 novembre 2009

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 novembre 2009

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président